

COMMISSION DE SUIVI DE SITE TITANOBEL 14 OCTOBRE 2025

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE DES INSPECTIONS RÉALISÉES EN 2022, 2023 et 2024

- **arrêté préfectoral complémentaire** n°1624 du 28 juillet 2010 autorisant la société TITANOBEL à modifier l'exploitation de son dépôt ;
- **arrêté préfectoral** du 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010.
- Réexamen quinquennal de l'**étude de dangers le 29/03/2022** ;
- **arrêté ministériel du 20 avril 2007** fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- **arrêté ministériel du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **arrêté ministériel du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- **Code de l'environnement.**

Il existe trois types de suites aux inspections :

« **Faits sans suite administrative** » ;

« **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant
(afin de se conformer à la prescription) ;

soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de
l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions
administratives ;

« **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

VISITE D'INSPECTION DU 23 JUIN 2022

- **Principaux thèmes abordés :**

- maîtrise de la sous-traitance, encadrée par certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- notice de réexamen de l'étude de dangers du site, remise le 28 mars 2022 ;
- suites de l'inspection réalisée en 2021 ;
- respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis de travail	AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
Contrôles après travaux	AP Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges et contrat	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Notice de réexamen de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-984I	/	Sans objet
Formation	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS1	/	Sans objet
Etat des stocks	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS4	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS6	/	Sans objet
Système de gestion de la sécurité	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article OBS7	/	Sans objet
Transport de produits explosifs	Visite d'inspection ICPE du 06/07/2021, article FSMD3	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2	/	Sans objet
Aire de stationnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2	/	Sans objet
Aire de stationnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8.1.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	/	Sans objet
Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.5	/	Sans objet

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

Une attention particulière doit être apportée à la formation des intervenants extérieurs et aux contrôles après travaux.

VISITE D'INSPECTION DU 28 AOÛT 2023

- **Principaux thèmes abordés :**
 - Suites de la précédente inspection
 - État des stocks
 - Risque incendie
 - Vérifications périodiques
 - Points relatifs à la sécurité

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
8	Transport de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2017, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Analyse de risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 Annexe I	/	Sans objet
3	Permis de travail	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
4	Contrôles après travaux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
5	Notice de réexamen de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
10	Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 2	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	/	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
14	Bilan synthétique annuel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.14	/	Sans objet
15	Garanties financières	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R. 516.1	/	Sans objet

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site connaît des mouvements de personnels liés au départ en retraite du responsable de dépôt et du chargé de mission. L'exploitant a souligné la connaissance du site et l'expérience du nouveau responsable de dépôt qui travaillait déjà sur le site et qui a pu bénéficier de l'expérience de son prédécesseur

VISITE D'INSPECTION DU 10 SEPTEMBRE 2024

- **Principaux thèmes abordés :**

- Suites de la précédente inspection
- Formation et Système de Gestion de la Sécurité SGS
- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Demande d'action corrective	30 jours
7	MMR – Matériel électrique limité au maximum et de type IP55	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
10	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 12.2	Demande d'action corrective	30 jours
13	Cloture du site	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article Annexe 2	Demande d'action corrective	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 2	/	Sans objet
2	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 4	/	Sans objet
4	SGS – Audit et revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet
5	Transport de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 9.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
8	MMR – Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.9	/	Sans objet
9	MMR – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 9.12	/	Sans objet
11	Déchets pyrotechniques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2017, article 11	/	Sans objet

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le dépôt est correctement entretenu et que les dispositifs de sécurité présents sont correctement maintenus.

EDD _ Étude de Dangers

L'étude de dangers du site a été révisée en 2017

(identification des événements susceptibles de survenir, ainsi que les conséquences possibles).

Cette étude de dangers a fait l'objet d'un réexamen en 2022 qui a été validé par la DREAL.

Contexte

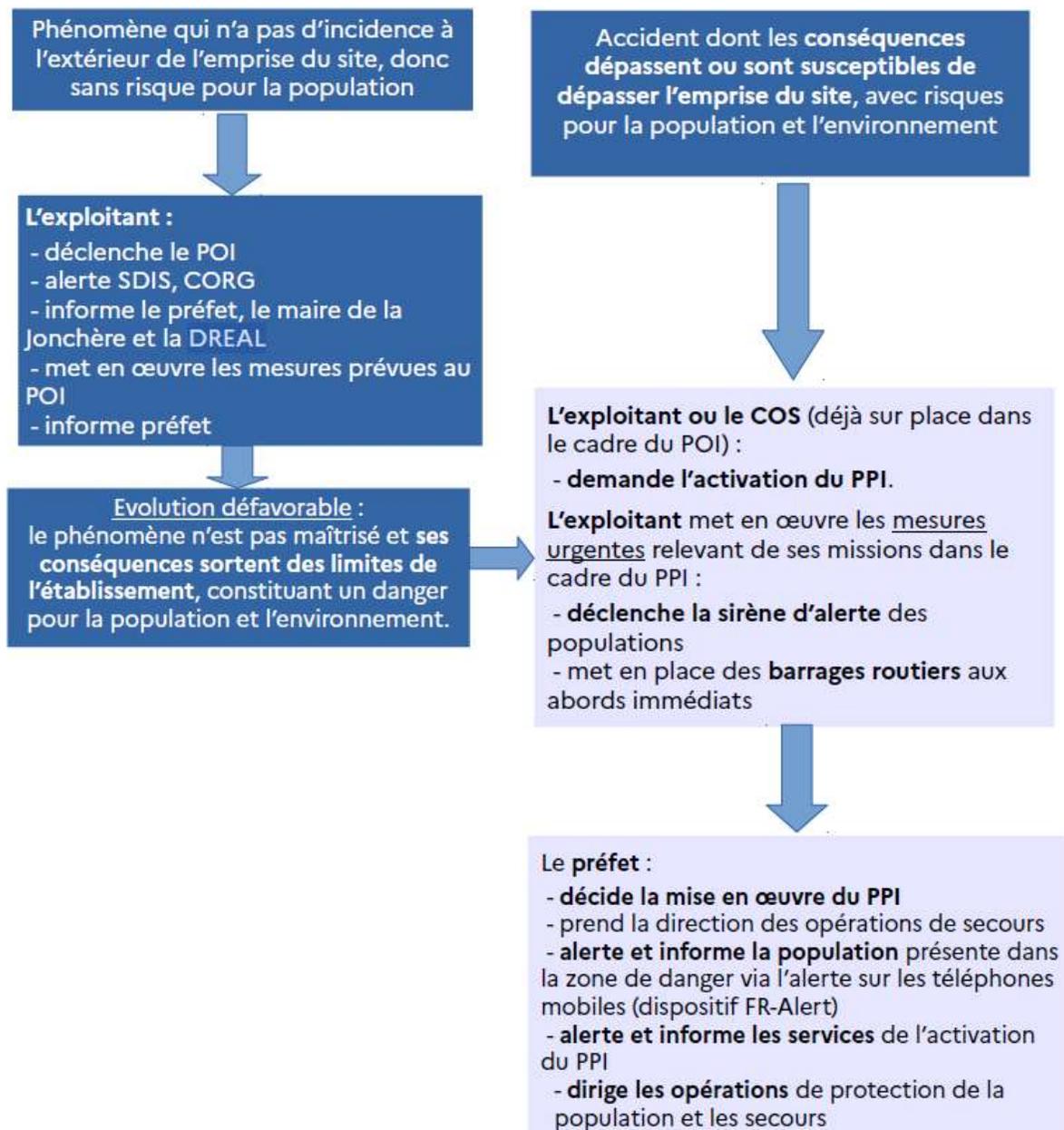
Le code de l'environnement impose à l'exploitant la réalisation d'un **plan d'opération interne (POI)**

En application du code de la sécurité intérieure, cet établissement doit également faire l'objet d'un **plan particulier d'intervention (PPI)**, plan d'urgence dont l'objectif premier est de préserver la sécurité et la protection des populations et de planifier l'organisation des secours dans l'hypothèse où un événement grave pourrait survenir sur le site malgré les mesures de maîtrise des risques et de prévention.

Exercice réalisé le vendredi 5 avril 2024 de 8h30 – 11h30

Scénario mettant en jeu le phénomène majorant du PPI et comprenant trois phases (POI, PPI et post-explosion). Objectifs retenus :

- Test du POI par l'exploitant ;
- Test de la chaîne d'alerte des acteurs POI-PPI ;
- Alerte de la population (Dispositif FR-alerte _ alerte dsur les téléphones mobiles) ;
- reconnaissance après explosion au moyen de drones du SDIS.



DREAL / PPI

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Envoie un représentant au COD à la préfecture et (si possible) un représentant au PCO.

Au COD :

- renseigne le DOS sur les produits impliqués, sur la nature du phénomène dangereux en cause et ses éventuelles conséquences.

Le cas échéant, en phase post-accidentelle :

- prépare l'arrêté de mesures d'urgences pour le préfet.
-

MERCI DE VOTRE ATTENTION